YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2000

DELIBERATION N°2000/12/898

OBJET : Autorisation d'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les dimanches, les jours fériés et la nuit, à certaines catégories de personnels, selon les besoins du service.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, précitée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1992 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que certaines catégories de personnels peuvent être amenées à accomplir des missions les dimanches, les jours fériés ou la nuit, en fonction des besoins du service,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser ainsi le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les dimanches, les jours fériés ou la nuit,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de compléter les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 21 février 1992 précitée,

A l'unanimité

DECIDE d'autoriser l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), les dimanches, les jours fériés et la nuit, à certaines catégories de personnels,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DIT que ces indemnités seront versées si les besoins du service le justifient et si l'agent n'a pas opté pour le repos compensatoire,

DIT que ces indemnités seront versées pour des travaux supplémentaires réellement accomplis en dehors de la durée conventionnelle de travail due par l'agent, pour la journée considérée,

DIT que les heures accomplies les dimanches, les jours fériés et la nuit, ne sont pas soumises à une limite particulière,

DIT que ces indemnités horaires sont susceptibles d'être versées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et justifiant d'une catégorie d'emplois et d'indices ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE)

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
28 DEC. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 28.12.2000 et de la publication
le 29.12.2000
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE) 21